

N° 5022²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Trinité-et-Tobago tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à encourager le commerce international et l'investissement, signée à Luxembourg, le 7 mai 2001

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(3.7.2003)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Emile CALMES, Lucien CLEMENT, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER, Serge URBANY et Claude WISELER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

En date du 10 septembre 2002, Madame la Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles de la convention ainsi que du texte intégral de la convention.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 10 décembre 2002.

La Commission des Finances et du Budget a désigné le 3 juillet 2003 son rapporteur en la personne de M. le Député Norbert Hauptert. Au cours de la même réunion, la commission a analysé les textes du projet ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été analysé et adopté dans la séance du 3 juillet 2003.

*

2. OBJET DE LA LOI

Le projet a pour objet d'approuver la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Trinité-et-Tobago ayant comme objectif l'élimination des doubles impositions, la prévention de la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que l'encouragement du commerce international et de l'investissement. La convention a été signée le 7 mai 2001 et représente la première avec un des pays des îles Caraïbes, qui sont liées économiquement à l'Union européenne via les conventions successives entre l'Union européenne et les pays ACP. Le gouvernement luxembourgeois entend doter le pays d'un réseau de conventions fiscales aussi étendu que possible afin de garantir la compétitivité de l'économie luxembourgeoise dans le contexte d'une globalisation croissante. La Convention est également une nouvelle étape dans les relations entre le Luxembourg et la République de Trinité-et-Tobago.

*

3. CONSIDERATIONS GENERALES

3.1. Portrait sommaire de la République de Trinité-et-Tobago

- *Statut*: république – indépendance depuis août 1962
- *Gouvernement*: démocratie parlementaire – comprend un président de la république, un premier ministre, un sénat constitué de 31 membres et une chambre des représentants de 36 membres
- *Capitale*: Port of Spain
- *Monnaie locale*: dollar de la Trinité
- *Langue parlée*: anglais
- *Population*: population de souche africaine (43%); originaire des Indes (40%)
- *Activités principales*: gaz naturel, tourisme
- *Agriculture*: canne à sucre



3.2. La Convention

La Convention a pour objet principal l'élimination de la double imposition juridique ayant des effets néfastes sur l'échange de biens et de services ainsi que sur les mouvements de capitaux, de technologie et de personnes. L'initiative a été prise par les autorités de la République de Trinité-et-Tobago. Les négociations ont eu lieu sur base de deux projets élaborés par les autorités des deux pays. Tandis que le Luxembourg reprend en très grande partie les dispositions du modèle de l'OCDE, le projet de la République de Trinité-et-Tobago s'est inspiré du modèle des Nations Unies qui accorde un droit d'imposition plus étendu à l'Etat de la source des revenus et qui est surtout utilisé par les pays en voie de développement. La Convention tient compte de ces deux modèles et respecte ainsi les intérêts des deux pays.

Il est à souligner que l'article 30 exclut expressément du bénéfice conventionnel les sociétés holding luxembourgeoises bénéficiant du régime de la loi du 31 juillet 1929 et de l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938. Tandis que les organismes à caractère collectif bénéficiant du statut spécial introduit par la loi du 30 mars 1988 tombent dans le champ d'application de la présente convention.

Selon les affirmations des auteurs du projet sous rubrique, il est impossible de chiffrer l'incidence budgétaire de l'application de la Convention. On peut toutefois s'attendre à ce qu'un éventuel déchet provenant du partage de la matière imposable sera compensé par les retombées fiscales dues à l'intensification des opérations commerciales et financières entre les deux pays.

Sans vouloir entrer dans le détail des dispositions de la convention, il est toutefois utile de faire une brève analyse du commentaire des articles, qui met en exergue les disparités existant par rapport au modèle de l'OCDE. Pour le reste, il est recommandé de consulter le texte intégral de la convention annexé au projet de loi sous examen.

Selon l'*article 5* de la Convention, qui définit la notion d'un établissement stable, un chantier de construction représente un établissement stable si sa durée dépasse six mois au lieu de douze prévus dans le modèle de l'OCDE. En revanche, certaines activités liées aux installations de stockage ou d'entrepôt ne sont à considérer comme des activités stables.

L'*article 8* concernant la navigation maritime et aérienne soumet à l'imposition de l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé les bénéfices qui proviennent non seulement de l'exploitation, mais aussi de la location de navires ou d'aéronefs en trafic international.

L'*article 11* relatif aux intérêts marque également des divergences avec le modèle de l'OCDE, notamment en ce qui concerne le taux de 7,5 pour cent, au lieu de 10, applicables à certains types d'intérêts.

L'*article 12* définissant la notion de „redevances“ s'écarte également du modèle de l'OCDE en y incluant un certain nombre de rémunérations, notamment liées à l'usage de matériel audiovisuel.

L'*article 13* introduit la notion de „frais de direction“ et crée le partage du droit d'imposition entre l'Etat de résidence et l'Etat de la source.

Quant aux dispositions de l'*article 19* faisant l'objet de l'imposition des pensions, le point de vue du Luxembourg consistant en une imposition dans l'Etat d'où elles proviennent a prévalu.

En ce qui concerne l'*article 25* relatif à la méthode éliminant la double imposition, le Luxembourg a opté pour la méthode dite de l'exemption avec progressivité, à l'image de la quasi-totalité des conventions conclues par le Luxembourg.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation relative au projet de loi sous rubrique.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet tel que déposé par le gouvernement.

Luxembourg, le 3 juillet 2003

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Lucien WEILER

